

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 142 Spécial
Publié le 11 décembre 2020**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

SOMMAIRE du N° 142 Spécial Publié le 11 décembre 2020

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

- Liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur – Année 2021

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR – UNITE DEPARTEMENTALE DU VAR

- Arrêté préfectoral du 10 décembre 2020 portant suspension temporaire des arrêtés préfectoraux imposant une fermeture hebdomadaire
- Décision du 9 décembre 2020 portant affectation des postes d'agents de contrôle des services d'inspection du travail et gestion des intérim et suppléances

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Décision du 2 décembre 2020 relative à la création d'un établissement de spectacles cinématographiques à l'enseigne « CINEMA LIBERTE » (6 salles, 848 places) à Brignoles (Var)
- Arrêté du 3 décembre 2020 portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce

Affaire suivie par : Béatrice ESTIENNE
Secrétariat de la commission départementale chargée d'établir
la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur
Tél : 04 94 18 82 47
Mél : beatrice.estienne@var.gouv.fr

**LISTE DEPARTEMENTALE
D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUETEUR
ANNEE 2021**

Conformément aux articles L123-4 – R123-34 à D123-37 – D123-38 à D123-40 – R123-41 et D123-42 du code de l'environnement, relatifs à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur a fixé, au cours des séances des 19 et 20 novembre 2020, la liste suivante pour l'année 2021 :

Nb de CE	Années d'inscription	Nom - Qualité
1	2018	M. Alain ALBERTI
2	2017 2021	M. Bernard ALTENBACH
3	2016 2020	Mme Bernadette ANGELI-GERARD
4	2018	M. Bernard ARGIOLAS
5	2019	M. Gérard BONADEI
6	2012 2016 2020	M. Luc BONNAMOUR
7	2017 2021	M. François BOUSSARD

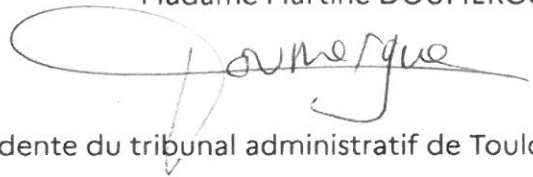
8	2020	M. Philippe de BOYSERE
9	Avant 2000 2012 2016 2020	M. Jacques BRANELLEC
10	2014 2018	M. Michel BRUCHON
11	2008 2014 2018	Mme Danielle BRUNET-CAVO
12	2021	M. Joël BURRIER
13	2020	Mme Sylvie CANAL
14	2021	Mme Marie-Nathalie CIOCCA
15	2021	Mme Martine DELAPORTE
16	2020	M. Jean-Christophe DELHAYE
17	2010 2015 2019	M. Arnaud D'ESCRIVAN
18	2013 2017 2021	M. Jean-Claude DUPUIS
19	2020	Mme Isabelle ESTIVALS
20	Avant 2000 2012 2016 2020	Mme Gisèle FERNANDEZ
21	2013 2017 2021	Mme Mireille GAIERO
22	de 2005 à 2013 2015 2019	M. Philippe GONZALEZ
23	2007 2014 2018	M. Bernard GRIMAL

24	2019	M. André HOCQ
25	Avant 2000 2012 2016 2020	M. Daniel JARRIN
26	2021	Mme Anne-Laure KERBOUL
27	2006 2014 2018	M. André LALOYAUX
28	2005 2014 2018	M. René LEESTMANS
29	2008 2014 2018	M. Alain L'HELGOUARC'H
30	2015 2019	M. Olivier LUC
31	2010 2015 2019	M. Jean-François MALZARD
32	2010 2015 2019	M. Jean-Claude MELIS
33	2008 2014 2018	M. Michel METIVET
34	2021	M. Christian MICHEL
35	2004 2013 2017 2021	M. Pierre MONNET
36	2004 2013 2017 2021	Mme Christine MORICE
37	2013 2017 2021	M. Bertrand NICOLAS

38	2020	M. Gérard OLIVE
39	2002 2013 2017 2021	M. Jacques PAYET
40	2019	M. Jean-Michel PORCHER
41	2019	M. Serge RAMBAUD
42	2015 2019	Mme Marie-Christine RAVIART
43	2009 2015 2019	M. Christian RAVIART
44	2017 2021	M. Jean-Charles REY
45	2021	M. Olivier RICHE
46	2005 2014 2018	M. Michel RIQUET
47	2018	M. Bernard ROUSSEL
48	2005 2014 2018	M. Jean-Marie SAGHAAR
49	2012 2016 2020	M. Marc SOREL
50	2012 2016 2020	M. Denis SPALONY
51	2008 2014 2018	M. Richard STALENQ
52	2014 2018	M. André VANTALON
53	2013 2017 2021	Mme Elisabeth VARCIN

54	2009 2015 2019	M. Olivier VILLEDIEU de TORCY
55	2014 2018	Mme Elisabeth WINKLER

Madame Martine DOUMERGUE



Présidente du tribunal administratif de Toulon



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Unité départementale du Var

**ARRÊTE PRÉFECTORAL
portant suspension temporaire des arrêtés préfectoraux
imposant une fermeture hebdomadaire**

Le Préfet du Var,

Vu le code du travail et notamment son article L.3132-29 relatif aux décisions de fermeture hebdomadaire ;

Vu l'arrêté du préfet du Var en date du 12 février 1969 imposant la fermeture à la clientèle une journée par semaine laissée au choix du chef d'établissement, sur tout le territoire du département du Var, de tous les magasins d'alimentation ou parties d'établissements sédentaires ou ambulants, dans lesquels il est vendu des denrées alimentaires de toute nature, au détail – à l'exclusion des commerces de boulangeries, boulangeries-pâtisseries et pâtisseries – soit la journée entière du dimanche, soit la journée entière du lundi, soit du dimanche midi au lundi midi ;

Vu l'arrêté du préfet du Var en date du 20 novembre 1969 imposant la fermeture au public de tous les salons de coiffure la journée entière du dimanche, sur tout le territoire du département du Var ;

Vu l'arrêté du préfet du Var en date du 1^{er} septembre 1971 imposant la fermeture de tous les magasins de fleurs et kiosques du département du Var à l'exclusion des étals des horticulteurs vendant directement leur produit sur les marchés, soit la journée du dimanche, soit la journée du lundi, soit la journée du mardi ;

Vu l'arrêté du préfet du Var en date du 28 juillet 1971 imposant la fermeture au public de tous les établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur la journée entière du dimanche, sur tout le territoire du département du Var ;

Vu l'arrêté du préfet du Var en date du 27 novembre 2020 portant dérogation au repos dominical des salariés des établissements de commerce de détail ;

Considérant que l'arrêté du préfet du Var en date du 27 novembre 2020 a autorisé les commerces de détail du département du Var qui ne bénéficient pas, par ailleurs, d'un dispositif permettant de déroger à la règle du repos dominical, à titre permanent ou temporaire, à employer des salariés les dimanche 29 novembre, 6, 13, 20 et 27 décembre 2020 ; que cette autorisation a été accordée afin de permettre, d'une part, de compenser partiellement la perte de chiffre d'affaires subie par les commerces fermés au public en tout ou partie pendant la période de fermeture liée à l'état d'urgence sanitaire et, d'autre part, d'offrir à la clientèle une plus grande amplitude d'ouverture, et ainsi de mieux réguler les flux dans les établissements et d'accroître l'efficacité du protocole sanitaire qui y est applicable ;

Considérant qu'à ce titre, le repos simultané des salariés les dimanches 29 novembre 2020, 6, 13, 20 et 27 décembre 2020 aurait été de nature à porter préjudice au public et aurait pu compromettre le fonctionnement normal des établissements de commerce de détail ;

Considérant, dans ces conditions, que les arrêtés de fermeture hebdomadaire pris en application de l'article L.3132-29 du code du travail nécessitent d'être suspendus temporairement afin de permettre aux établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et qui bénéficient d'une dérogation au repos dominical d'ouvrir au public tous les jours de la semaine ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 12 février 1969 imposant une fermeture hebdomadaire des magasins d'alimentation sur tout le territoire du département du Var est suspendu jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 20 novembre 1969 imposant une fermeture hebdomadaire des salons de coiffure est suspendu sur tout le territoire du département du Var jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 1971 imposant une fermeture hebdomadaire des magasins de fleurs et kiosques sur tout le territoire du département du Var est suspendu jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 28 juillet 1971 imposant une fermeture hebdomadaire des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur sur tout le territoire du département du Var est suspendu jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'unité départementale du Var de la DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur, le commandant du groupement de gendarmerie du Var, le directeur départemental de la sécurité publique du Var, la directrice départementale de la protection des populations du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 10 DEC. 2020



Evence RICHARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, auprès de la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion – Ministère du Travail, de l'emploi et de l'insertion – Direction Générale du Travail (DGT) – 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS Cedex 15

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYEN accessible par le site www.telerecours.fr



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité départementale du Var
de la DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur

**DECISION portant affectations des postes d'agents de contrôle des services d'inspection du travail
et gestion des intérim et suppléances**

Le Responsable de l'unité départementale du Var de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 à R. 8122-11 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 18 juin 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 mars 2020 nommant de M. Laurent NEYER, ingénieur général des mines, directeur du travail, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Provence Alpes Côte d'Azur, à compter du 28 mars 2020 ;

Vu les consultations du comité technique des services déconcentrés de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu la décision du 30 juillet 2019 parue le 02 août 2019 au recueil des actes administratifs, portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE de Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu la décision du 23 mars 2020 portant délégation de signature de Monsieur Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et du code de l'action sociale et des familles à Monsieur Alain TESTOT, Directeur régional adjoint, responsable de l'unité Départementale du Var – Champ travail.

Vu la décision du 31 mars 2020 publiée au RAA n°30 S du 2 avril 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Alain TESTOT Directeur régional adjoint, responsable de l'unité Départementale du Var, en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Dominique BOUISSET, responsable du pôle 3E, ou Monsieur Emmanuel JOLY, responsable de l'unité d'appui du pôle T, - Champ travail.

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent NEYER, ingénieur général des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,

Vu la décision du 1^{er} octobre 2020 (ADM) portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent NEYER directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur à Monsieur Alain TESTOT, Directeur régional adjoint, responsable de l'unité Départementale du Var, ou en cas d'absence ou d'empêchement, Dominique BOUISSET, responsable du pôle 3^E, ou Emmanuel JOLY, responsable de l'unité d'appui du pôle T,

DECIDE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département du Var tel que défini dans le tableau des affectations, d'intérim et de suppléances des sections référencés dans la colonne A de l'annexe en vigueur.

Article 2 : Les agents du corps de l'inspection du travail sont chargés de l'intérim des postes soit non pourvus, soit vacants en raison de l'absence de longue durée de leur titulaire, tel que défini dans le tableau des affectations, d'intérim et de suppléances des sections, référencés dans la colonne B de l'annexe en vigueur.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés tel que défini dans le tableau des affectations, d'intérim et de suppléances des sections, référencés dans la colonne C de l'annexe en vigueur.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné à l'annexe en vigueur, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 5.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail tel que défini dans le tableau des affectations, d'intérim et de suppléances des sections, référencés dans la colonne D de l'annexe en vigueur.

Article 5 : En cas de vacance de poste, d'absence ou d'empêchement pour une durée inférieure ou égale à 31 jours d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Au sein de l'unité de contrôle "**UC1 - TPM Var Ouest**" :

- **L'intérim du responsable de l'unité de contrôle** est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle "**UC2 - Var Centre**" ou "**UC3 - TPM Var Est**"
- **L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 83-01-01** est assuré par l'inspecteur du travail de la section 83-01-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la

section 83-02-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-09

- **L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 83-03-08** est assuré par l'inspecteur du travail de la section 83-03-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-03-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-03-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-09
- **L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 83-03-09** est assuré par l'inspecteur du travail de la section 83-03-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-03-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-03-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-09

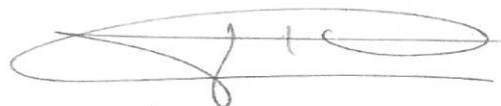
Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 ainsi que leur responsable d'unité de contrôle participent, lorsque la mission le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale du Var.

Article 7 : La présente décision annule et remplace la décision en date du 1^{er} novembre 2020 parue au recueil des actes administratifs n°120 Spécial du 2 novembre 2020.

Article 8 : Le Responsable de l'Unité Départementale du Var de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et accessible sur le site internet www.var.gouv.fr.

Fait à Toulon, le 9 décembre 2020

P/ Le Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la
région Provence Alpes Côte d'azur, et par délégation
Le directeur régional adjoint,
Responsable de l'Unité Départementale du Var

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and strokes, positioned above the name Alain TESTOT.

Alain TESTOT

Annexe 1-12-2020

Tableau des affectations des agents de contrôles dans les Unités de Contrôles des services d'inspection du travail de l'Unité Départementale du Var Gestion des intérim et des suppléances

Document annexé à la décision du 9 décembre 2020

		Colonne A			Colonne B	Colonne C	Colonne D
		Suppléance des sections CT par des IT					
UC 1	Section	NOM Prénom	Grade	UC/Section Intérim > 1 mois	Décisions administratives	Ets de + de 50 salariés	
	RUC	GRIMA Virginie					
TPM Var Ouest	83-01-01	MUTEL Sylvie	IT				
	83-01-02	Section vacante		DE FARIA Vivien	DE FARIA Vivien	DE FARIA Vivien	
	83-01-03	PLANTEGENEST Catherine	IT				
	83-01-04	AMIC Jérémy	IT				
	83-01-05	GENEWE Sonia	CT		MANTERO Caroline		
	83-01-06	BOURELLY Florence	CT		MUTEL Sylvie		
	83-01-07	TORRENTE Gilles	IT				
	83-01-08	KABACHE Riad	IT				
	83-01-09	MANTERO Caroline	IT				
UC 2	Section	NOM Prénom	Grade	UC/Section Intérim > 1 mois	Décisions administratives	Ets de + de 50 salariés	
	RUC	SAUVIAT Béatrice					
Var Centre	83-02-01	ROUSSAT Catherine	IT				
	83-02-02	TENDIL Nathalie	IT				
	83-02-03	DE FARIA Vivien	IT				
	83-02-04	FOURNET Sylvie	IT				
	83-02-05	GEIGER Sylvie	IT				
	83-02-06	Section vacante		FOURNET Sylvie	FOURNET Sylvie	FOURNET Sylvie	
	83-02-07	SOULE Roselyne	IT				
	83-02-08	SINIBALDI Marguerite	IT				
	83-02-09	RAGOT Frédéric	IT				
UC 3	Section	NOM Prénom	Grade	UC/Section Intérim > 1 mois	Décisions administratives	Ets de + de 50 salariés	
	RUC	VILLADOMAT Evelyne					
TPM Var Est	83-03-01	Section vacante		KABACHE Riad	KABACHE Riad	KABACHE Riad	
	83-03-02	BIHL Françoise	CT		TAILHANDIER Sylvie	TAILHANDIER Sylvie	
	83-03-03	BESSET Guillaume	IT				
	83-03-04	Section vacante		BESSET Guillaume	BESSET Guillaume	BESSET Guillaume	
	83-03-05	PAINOT Nadège	IT	RAGOT Frédéric	RAGOT Frédéric	RAGOT Frédéric	
	83-03-06	Section vacante		BIHL Françoise	DAADOUN Yves-Laurent	DAADOUN Yves-Laurent	
	83-03-07	Section vacante		TORRENTE Gilles	TORRENTE Gilles	TORRENTE Gilles	
	83-03-08	TAILHANDIER Sylvie	IT				
	83-03-09	DAADOUN Yves-Laurent	IT				

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT CINEMATOGRAPHIQUE

DECISION DU 2 DECEMBRE 2020

**relative à la création d'un établissement de spectacles cinématographiques
à l'enseigne « CINEMA LIBERTE » (6 salles, 848 places)
à Brignoles (Var)**

La Commission nationale d'aménagement cinématographique,

- VU Le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-6 à L. 212-13, L. 212-19 à L. 212-26, R. 212-6 à R. 212-8 et R. 212-40 à R. 212-42 ;
- VU Le recours n°339, reçu le 9 novembre 2020 au secrétariat de la Commission nationale d'aménagement cinématographique, et exercé par l'ASSOCIATION CINEMA LE MARILYN à l'encontre de la décision du 8 septembre 2020 de la Commission départementale d'aménagement cinématographique (CDACi) du Var ayant autorisé la SAS BRIGNOLES CINE à créer un établissement de spectacles cinématographiques de 6 salles et 848 places, à l'enseigne « CINEMA LIBERTE » à Brignoles (Var) ;

Après avoir entendu le 2 décembre 2020 :

- M. Xavier NOE, président de l'association CINEMA LE MARYLIN [auteur du recours] ;
M. Pierre LEROY, directeur du cinéma « LE MARYLIN » à Besse-sur-Issole ;
- M. Didier BREMOND, maire de Brignoles et son adjointe, Mme Catherine DELZERS ;
- M. Daniel TAILLANDIER, directeur général de la SAS BRIGNOLES CINE, et président-directeur général de la SAS CINEWEST [porteur du projet] ;
M. Eric LAVOCAT, consultant, cabinet Hexacom ;

Ainsi que Mme Magali VALENTE, Commissaire du Gouvernement suppléant, et Mme Céline LECLERCQ, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement cinématographique ;

Considérant que l'offre cinématographique de la zone d'influence cinématographique (ZIC) du projet de création de l'établissement « CINEMA LIBERTE » à Brignoles, regroupant 24 communes et 101 318 habitants en 2017, comprend 4 établissements fixes (5 écrans), qui, en 2019, ont réalisé 5 239 séances et 132 112 entrées ; que ces établissements, dotés d'une capacité limitée à un ou deux écrans, représentent une offre cinématographique de proximité pour les spectateurs de la ZIC, à l'image du cinéma « LA BOITE A IMAGES » à Brignoles, que le projet « CINEMA LIBERTE » a vocation à remplacer, et qui fermera donc ses portes à l'expiration de la délégation de service public sous laquelle il est actuellement exploité par la SARL CINEAZUR, coïncidant ainsi avec l'ouverture du futur complexe de 6 salles « CINEMA

LIBERTE » ; et qu'à l'exception de l'actuel cinéma de Brignoles, doté de 2 écrans, les 3 autres établissements de la ZIC, dont le cinéma « LE MARYLIN » à Besse-sur-Issole, auteur du présent recours, sont des cinémas mono-écran localisés à plus de 15 minutes d'accès en voiture de Brignoles ;

Considérant que, par la création d'un complexe de 6 salles et 848 places se substituant à l'actuel cinéma « LA BOITE A IMAGES » à Brignoles, doté de 2 salles et 253 places et réalisant, en 2019, environ 53 000 entrées, le projet « CINEMA LIBERTE » à Brignoles vise, selon les estimations du porteur du projet, à générer entre 198 000 et 213 000 entrées, soit environ 160 000 entrées supplémentaires par rapport à la fréquentation moyenne annuelle de l'actuel établissement de Brignoles au cours des quatre dernières années (environ 41 000 entrées annuelles) ; et qu'ainsi le projet contribuera, d'une part, à redynamiser sensiblement la fréquentation cinématographique de la ZIC, qui, avec un indice de fréquentation de 1,3 entrée par habitant en 2019, est caractérisée par un niveau de fréquentation cinématographique nettement inférieur à la moyenne nationale (3,31), et, d'autre part, à accompagner l'essor démographique de la ZIC, caractérisé par une progression (+15,8 %), entre 2007 et 2017, nettement supérieure à la moyenne nationale (+4,6 %) ;

Considérant que le futur établissement « CINEMA LIBERTE » poursuivra un objectif de classement art et essai, agrémenté du label « Jeune Public » et « si possible » du label « Recherche et Découverte » ; que la programmation du futur établissement « CINEMA LIBERTE » consistera à diffuser, au travers de 8 800 séances annuelles (contre 2 250 séances au cinéma « LA BOITE A IMAGES » en 2019), environ 300 films par an (contre 194 films diffusés, en 2019, au cinéma « LA BOITE A IMAGES »), dont la moitié (150 films) seraient recommandés art et essai, ces derniers représentant un quart de l'offre de séances, soit 2 200 séances art et essai (contre 91 films art et essai diffusés en 2019 par le cinéma « LA BOITE A IMAGES » au travers de 616 séances) ; que ce projet de programmation vaut engagement de programmation au sens du 3° de l'article L. 212-23 du code du cinéma et de l'image animée ; que cet engagement, qui viendra en complément de ceux que la SAS BRIGNOLES CINE sera tenue de souscrire en application du II de l'article L.212-24, devra être notifié, par la SAS BRIGNOLES CINE au président du Centre national du cinéma et de l'image animée, en application du III de l'article L. 212-24 du même code et sera contrôlé par le CNC, conformément aux dispositions de l'article L. 212-25 de ce code ; et qu'ainsi le projet, par une augmentation sensible du nombre et de la durée d'exposition des films ainsi que par une multiplication du choix de séances, permettra de renforcer la diversité et l'exposition de l'offre cinématographique dans la ZIC ;

Considérant que, en proposant environ 300 films inédits par an, dont la plupart, notamment les films les plus porteurs bénéficiant d'une sortie nationale sur plus de 300 copies, seront diffusés dès leur première semaine de sortie nationale (contre 150 films inédits diffusés en 2019 par le cinéma « LA BOITE A IMAGES », dont 57 films dès leur première semaine de sortie nationale), le projet permettra d'améliorer sensiblement l'accès des spectateurs de la zone aux films inédits, proposés dès leur sortie nationale ;

Considérant que la réalisation du projet « CINEMA LIBERTE » (6 salles, 848 places), qui se substituera à l'actuel cinéma de Brignoles, « LA BOITE A IMAGES », doté de 2 salles et 253 places, entraînera la création nette de 4 salles et 595 places supplémentaires et permettra de renouveler et d'enrichir l'offre cinématographique de la ZIC tout en développant une offre cinématographique respectueuse de l'aménagement cinématographique du territoire ; et que, par sa réalisation, le projet favorisera une amélioration très sensible des conditions d'accueil,

de confort, de projection et de diffusion des œuvres cinématographiques offertes aux habitants de la zone concernée ;

Considérant que le projet « CINEMA LIBERTE », localisé au centre-ville de Brignoles, s'inscrit dans le cadre du projet d'aménagement « Pôle Liberté », qui comprend également la réalisation de logements et de commerces et qui a été retenue dans l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat – renouvellement urbain (OPAH-RU) du Plan « Action Cœur de Ville » dont la ville de Brignoles est bénéficiaire ; que le futur établissement « CINEMA LIBERTE » sera aisément desservi par les transports en commun et par les modes doux (piétons, cyclistes) ; que le projet, qui respectera la composition paysagère du site et favorisera les mobilités alternatives, participera au développement économique de la commune, au déploiement d'équipements culturels et de loisirs à Brignoles, et à l'animation et à la revitalisation du centre-ville de Brignoles, conformément aux préconisations du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de la Provence Verte – Verdon et du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Brignoles ; et qu'ainsi la localisation du projet et son insertion dans l'environnement assureront la protection de l'environnement et la qualité de l'urbanisme;

Considérant donc qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que ce projet répond aux exigences combinées de diversité de l'offre cinématographique et d'aménagement culturel équilibré du territoire énoncées par les dispositions de l'article L. 212-6 et L. 212-9 du code du cinéma et de l'image animée ;

DECIDE :

Le recours exercé par l'ASSOCIATION CINEMA LE MARILYN, représentée par son président, M. Xavier Noé, est rejeté.

En conséquence, est accordée à la SAS BRIGNOLES CINE, l'autorisation préalable requise pour la création d'un établissement de spectacles cinématographiques de 6 salles et 848 places, à l'enseigne « CINEMA LIBERTE », à Brignoles (Var).

Le Président de la Commission nationale d'aménagement cinématographique



Pierre-Etienne BISCH



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ du - 3 DEC. 2020

portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce

LE PRÉFET DU VAR

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-6 et R. 752-6-1 à R. 752-6-3,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN),

Vu le décret 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale,

Vu la demande déposée le 12 novembre 2020 par Monsieur SARRAZIN David, représentant la société AID Observatoire,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1 : La société visée ci-dessous est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés dans le Var. Elle est identifiée sous le numéro :

HC-083-2020-30

AID Observatoire

3 avenue Condorcet - 69100 Villeurbanne

Article 2 : Les personnes physiques par lesquelles ou sous la responsabilité desquelles est réalisée l'habilitation sont :

M. David Sarrazin,
M. Arnaud Ernst,
Mme Myriam Magand.

Article 3: Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date de délivrance, sans qu'un renouvellement tacite soit possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département du Var.

Article 4: Toute modification de situation conduit à la mise à jour, dans le mois, par le représentant de l'organisme habilité, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

Article 5: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut également être présenté auprès de l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).